

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Dossier : OF-Tolls-Group1-N081-2011-06 01
Le 1^{er} décembre 2011

Madame Carolyn Shaw
Gestionnaire de projets
Services de réglementation
TransCanada PipeLines Limited
450, 1^{re} Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2347

Maître Azalea Jin
Avocate principale
Recherche en droit et en réglementation
TransCanada PipeLines Limited
450, 1^{re} Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2347

NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) – Demande d’approbation des taux, droits et frais provisoires de 2012 pour le réseau de l’Alberta

Madame, Maître,

L’Office national de l’énergie a examiné la demande datée du 31 octobre 2011 présentée par NGTL en vue de faire approuver les droits provisoires exigibles à compter du 1^{er} janvier 2012. Dans cette demande, NGTL a calculé les droits provisoires selon les conditions du règlement sur les besoins en revenus de 2010-2012 pour le réseau de l’Alberta, approuvé par l’Office par la voie de l’ordonnance TG-05-2010, et la méthodologie de conception des droits approuvée par l’Office par la voie de l’ordonnance TG-04-2010.

L’Office approuve les droits provisoires tels qu’ils ont été déposés, en attendant une ordonnance ultérieure ou modifiée concernant les droits applicables au réseau de l’Alberta. L’Office ordonne que les droits provisoires entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Vous trouverez d’ailleurs ci-joint une copie de l’ordonnance TGI-002-2011 donnant effet à cette décision.

L’Office souligne qu’une décision sur les droits provisoires ne constitue aucunement une décision sur le bien-fondé des demandes futures ou actuelles à l’étude par l’Office relativement à l’établissement des droits définitifs.

L’Office ordonne à NGTL de signifier une copie de la présente lettre à tous les expéditeurs du réseau de l’Alberta ainsi qu’aux membres du comité sur les droits, le tarif, les installations et les procédures.

Veillez agréer, Madame, Maître, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l’Office par intérim,

L. George

Pièce jointe

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

Téléphone/Telephone: 403-292-4800
Télécopieur/Facsimile: 403-292-5503
<http://www.neb-one.gc.ca>
Téléphone/Telephone: 1-800-899-1265
Télécopieur/Facsimile: 1-877-288-8803

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

ORDONNANCE TGI-002-2011

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande déposée par NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office) en vertu du paragraphe 19(2) et de l'alinéa 60(1)b) de la *Loi*, sous le numéro de dossier OF-Tolls-Group1-N081-2011-06 01.

DEVANT l'Office, le 30 novembre 2011.

ATTENDU QUE le 12 août 2010, l'Office a rendu l'ordonnance TG-04-2010 approuvant la méthodologie de conception des taux et les conditions de service pour le réseau de l'Alberta;

ATTENDU QUE le 24 septembre 2010, l'Office a rendu l'ordonnance TG-05-2010 approuvant entre autres un règlement établissant un mécanisme pour déterminer les besoins en revenus du réseau de l'Alberta pour les années 2010-2012 et certains comptes de report (le règlement);

ATTENDU QUE le 31 octobre 2011, NGTL a présenté une demande concernant les droits provisoires applicables au réseau de l'Alberta à compter du 1^{er} janvier 2012 (la demande);

ATTENDU QUE dans la demande, NGTL a informé l'Office que les droits provisoires proposés pour 2012 sont déterminés selon les conditions du règlement;

ATTENDU QUE NGTL a envoyé une copie de la demande au comité sur les droits, le tarif, les installations et les procédures et aux clients du réseau de l'Alberta;

ATTENDU QUE personne n'a fait de commentaires sur la demande et les droits provisoires proposés;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande et a décidé de l'approuver telle qu'elle a été présentée;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ, en vertu du paragraphe 19(2) et à la partie IV de la *Loi*, que les droits proposés par NGTL dans sa demande datée du 31 octobre 2011, entrent en vigueur en date du 1^{er} janvier 2012 à titre provisoire jusqu'à ce que l'Office rende une ordonnance modificatrice ou une ordonnance définitive concernant les droits exigibles de 2012 sur le réseau de l'Alberta de NGTL.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office par intérim,

L. George